

Statuts



Club Suisse du Bearded Collie (SBCC)

Table des matières

I. NOM, SIÈGE et BUT

- Art. 1 Nom et siège
- Art. 2 But
- Art. 3 Tâches

II. SOCIÉTARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

- Art. 4 Membres
- Art. 5 Admission
- Art. 6 Membres d'honneur
- Art. 7 Membres émérites
- Art. 8 Vétérans

2. Perte de la qualité de membre

- Art. 9 Raisons
- Art. 10 Démission
- Art. 11 Radiation
- Art. 12 Effets
- Art. 13 Exclusion
- Art. 14 Procédure

3. Droits et devoirs des membres

- Art. 15 Droits
- Art. 16 Devoirs
- Art. 17 Cotisation annuelle

III. RESPONSABILITÉ

- Art. 18 Responsabilité

IV. ORGANISATION

- Art. 19 Organes
- Art. 20 Assemblée générale
- Art. 21 Convocation
- Art. 22 Assemblée générale extraordinaire
- Art. 23 Délibérations / Procès-verbal
- Art. 24 Compétences
- Art. 25 Vote
- Art. 26 Comité
- Art. 27 Quorum
- Art. 28 Président
- Art. 29 Secrétaire
- Art. 30 Caissier
- Art. 31 Responsable d'élevage
- Art. 32 Rédacteur
- Art. 33 Assesneur

Art. 34 Mandats
Art. 35 Vérificateurs des comptes
Art. 36 Délégués SCS
Art. 37 Juges SCS et juges stagiaires
Art. 38 Commission de sélection

V. FINANCES

Art. 39 Recettes

VI. RÉVISION DES STATUTS

Art. 40 Révision des statuts

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ / DU CLUB

Art. 41 Dissolution

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 Texte d'origine
Art. 43 Entrée en vigueur

I. NOM, SIÈGE et BUT

Art. 1

Nom et siège

Le CLUB SUISSE DU BEARDED COLLIE (nommé ci-après SBCC – Swiss Bearded Collie Club) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) avec siège juridique à l'adresse de son président.

Il est une section de la Société cynologique suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de celle-ci.

Art. 2

But

Le SBCC a pour but :

- a) de soutenir l'élevage de race pure en Suisse du bearded collie, conformément au standard déposé auprès de la Fédération cynologique internationale (standard FCI No 271);
- b) de promouvoir l'élevage et la détention en Suisse de la race des bearded collies ;
- c) le soutien des buts de la SCS ;
- d) d'organiser des expositions canines, des événements et des championnats cynologiques ;
- e) la diffusion auprès de ses membres et du public en général d'informations et de connaissances générales se rapportant à l'élevage des chiens de la race, **à leur acquisition, à leur entretien et leur soin, à leur éducation et leur formation, sur la base de la recherche scientifique, dans un esprit sportif fair play et le respect des principes de la protection des animaux ainsi que de la législation fédérale sur la protection des animaux ;**
- f) le recrutement et la formation, en application du standard de la race, de juges stagiaires et de juges de beauté, de travail, de concours et de caractère ;
- g) de favoriser les contacts entre éleveurs et personnes intéressées ;
- h) d'établir des relations amicales et conviviales entre ses membres ;
- i) de créer des contacts avec des clubs étrangers de la même race.

Art. 3

Tâches

Les SBCC s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) en mettant sur pied des cours et en promouvant l'échange d'expériences entre ses membres ;
- b) en conseillant les personnes intéressées par la race du bearded collie ;
- c) en établissant un règlement d'élevage et en contrôlant son application ;
- d) en collaborant avec des clubs du bearded collie amis ;
- e) en constituant un service de renseignements et de contacts;
- f) en contrôlant le respect des normes de la race et de leur communication aux parties intéressées;
- g) en organisant des expositions canines internes et des expositions CAC, des tests de performance et autres compétitions;
- h) en réalisant des sélections d'élevage;
- i) en nommant et en formant, en application du standard de la race, des juges stagiaires et des juges de beauté, de travail, de concours et de caractère;
- j) en collaborant aux expositions et aux concours par l'octroi de prix d'honneur et de challenges.

II. SOCIÉTARIAT

1. Acquisition de l'affiliation

Art. 4

Membres

Le club est ouvert à toute personne intéressée; les personnes mineures ne sont admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal, elles auront le droit de vote dès l'âge de 16 ans révolus.

Catégories de membres :

- membres ordinaires ;
- membres d'honneur ;
- membres émérites ;
- vétérans.

Les personnes morales peuvent également devenir membres..

Le nombre de membres au 1^{er} janvier de chaque année doit être signalé à la SCS, il servira de base au calcul des contributions du club à la SCS. A cette fin, le club peut tenir sa propre base de données des membres.

Les membres du club ont connaissance du fait que la SCS, conformément à l'article 3 chiffre 13 de ses statuts, tient une base

de données des membres de toutes les sections. Le club est autorisé à transmettre chaque année à la SCS les données de ses membres (uniquement: nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse du domicile, numéro de téléphone, adresse électronique et date d'entrée dans la section).

La SCS utilise ces données pour l'enregistrement et la gestion centralisés de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne seront divulguées à aucune partie tierce. Le règlement de protection des données de la SCS est applicable.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Pour être admis en qualité de membre, le candidat devra s'adresser par écrit à un membre du comité.

Le comité du club peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à fournir de raisons.

Art. 6

Membres d'honneur

Les membres méritants s'étant particulièrement distingués par **de grands services** rendus à la cynologie ou au **SBCC** ou par leur engagement pour la promotion du bearded collie, peuvent être nommés membres d'honneur. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation au club s'ils ont été nommés avant avril 2016.

Toutefois, l'association peut également demander à la SCS de nommer des membres d'honneur.

Art. 7

Membres émérites

Les personnes physiques ou morales, rendant d'éminents services (techniques ou autres) à la cause de l'association, peuvent obtenir, lors de l'assemblée générale, l'insigne du mérite et être nommés membres émérites. Pour cela, l'approbation de la majorité des deux tiers des membres présents est exigée.

Art. 8

Vétérans

Les personnes faisant preuve d'une période ininterrompue de 25 ans de sociétariat dans une section de la SCS, sont nommés, sur requête du comité, membres vétérans par la SCS pour recevoir l'insigne de vétérans. Celui-ci leur est remis par le club au nom de la SCS.

Les vétérans sont exonérés de la cotisation au club s'ils ont été nommés avant avril 2016.

2. Fin d'affiliation

Art. 9

Fin d'affiliation

L'affiliation prend fin avec le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion.

Art. 10

Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit en aviser **le président par écrit**, pour la fin d'une année civile.

Lors d'une démission en cours d'exercice, la cotisation reste due pour toute l'année civile.

Des déclarations de démissions collectives sont nulles.

Art. 11

Radiation

Les membres qui, malgré des explications avec le comité, continuent à semer la discorde au sein du club, ou ne remplissent pas leurs obligations financières, peuvent être radiés par le comité. La décision de radiation sera communiquée au membre concerné **par écrit**.

Ce dernier a le droit d'être entendu.

Droit de recours

En dehors de cas de radiation pour non-paiement d'engagements financiers, le membre a droit de recours auprès du président, à l'attention de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les 30 jours suivant la notification. L'assemblée générale décidera à la majorité des 2/3 des suffrages valides exprimés par les membres présents.

Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme voix contre.

Le recours bénéficie de l'effet suspensif.

Art. 12

Effet

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du club et ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 13

Exclusion

Un membre peut être exclu pour :

- a) transgression grave des statuts ou des règlements de la SCS ou du SBCC ;
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts du club ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion intervient généralement sur proposition du comité par l'assemblée générale ordinaire qui se prononce à la majorité des 2/3 des votants présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit en être avisé par lettre recommandée, au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale, avec l'indication qu'il a le choix de plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale du club.

Droit de recours

L'exclusion doit être notifiée à l'intéressé en indiquant les motifs par lettre recommandée. Le membre exclu bénéficie d'un délai de 30 jours dès la réception de la décision pour faire recours auprès du tribunal d'association de la SCS.

L'art. 75 du CCS demeure réservé.

Art. 14

Effet

L'exclusion n'a aucun effet sur les adhésions dans d'autres sections de la SCS. Toutefois, il entraîne les conséquences juridiques prévues à l'article 20 des statuts de la SCS et doit être signalé par écrit au comité central. L'exclusion définitive doit être publiée par la section dans les organes de publication de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 15

Droits

Tous les membres présents aux assemblées, âgés de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans possèdent un droit de vote identique.

Le remplacement d'un membre lors d'une assemblée générale est exclu.

Les droits et avantages des membres du club offerts par la SCS sont fixés dans différents règlements spéciaux de la SCS.

Les membres reçoivent automatiquement et à un taux réduit la publication officielle de la SCS (« Hunde » ou « InfoChiens »). L'abonnement est inclus dans la cotisation annuelle. Pour les nouveaux membres déjà abonnés à l'organe de publication de la SCS en raison de leur appartenance à une autre section, aucun

autre abonnement n'est commandé. Leur cotisation est réduite du montant correspondant.

Art. 16

Devoirs

Par le fait même de leur admission au SBCC, les membres s'engagent à respecter les statuts et règlements du SBCC et de la SCS et à s'y conformer, ainsi qu'à payer les cotisations.

Art. 17

Cotisation annuelle

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du comité sont libérés de la cotisation au club.

III. RESPONSABILITÉ

Art. 18

Responsabilité

Les engagements du SBCC sont garantis par sa fortune propre.

La SCS n'est en aucun cas responsable des dettes et obligations de ses sections, à l'inverse, le SBCC n'a aucune obligation de couvrir les engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 19

Structure

Les organes du **SBCC** sont :

- a) l'assemblée générale (AG)
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

Art. 20

Assemblée générale

L'AG est l'autorité suprême du club. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit se tenir chaque année avant la fin juin.

Art. 21

Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité sous forme écrite ou électronique, adressée individuellement aux

membres au moins 20 jours avant son déroulement, accompagnée de l'ordre du jour.

L'assemblée est en principe convoquée par le comité.

Les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour peuvent être mis en discussion, mais aucune décision ne pourra être prise à leur sujet.

Requêtes

Les propositions des membres, pour être prises en compte, **doivent parvenir par écrit au président avant le 31 décembre.**

Art. 22

Assemblée générale extraordinaire

Sur sa propre décision ou sur demande motivée et écrite d'un cinquième des membres, le comité peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les deux mois après sa requête.

Art. 23

Délibérations

Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Procès-verbal

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 24

Compétences

L'assemblée générale statue, à titre définitif, sur toutes les questions internes du club. Il lui incombe en particulier :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) acceptation des rapports annuels
- c) approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité
- d) approbation du budget
- e) fixation des cotisations des membres et d'éventuels autres frais extraordinaires
- f) fixation des compétences financières du comité
- g) élection :
 1. du président
 2. du caissier
 3. du responsable d'élevage
 4. des autres membres du comité
 5. des vérificateurs des comptes

6. du juge stagiaire du SBCC
 7. des juges SBCC
 8. des membres de la commission de sélection
 9. de tout autre fonctionnaire (par ex. moniteur, délégué, etc.)
- h) modification des statuts et des règlements
 - i) approbation du programme d'activités
 - j) décision concernant les requêtes au comité
 - k) nomination de membres d'honneur, de vétérans, de membres émérites
 - l) traitement de recours et exclusion de membres
 - m) dissolution du club

Art. 25

Vote

Tout votant présent à l'assemblée générale dispose d'une voix.

Le membre candidat à l'élection au comité s'abstient de voter.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue (les abstentions comptent comme votes négatifs) et au second tour à la majorité relative des votes valides exprimés (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, c'est le président qui décide, lors d'élections, c'est le tirage au sort.

Les votes et les élections se font à main levée, sauf si l'AG en décide autrement.

Art. 26

Comité

Le comité se compose d'au moins cinq membres qui se partagent les charges suivantes : le président, le contrôleur d'élevage, le caissier, le secrétaire, le rédacteur, l'assesseur.

Il est élu pour 2 ans. Il est rééligible. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président et du caissier, qui sont élus en tant que tels à leur fonction.

Les membres du comité élus au cours d'un mandat terminent celui de leur prédécesseur.

Le président doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement, mais en tous les cas avec lieu de domicile en Suisse.

Art. 27

Quorum

Le comité délibère valablement si la séance a été convoquée par écrit au moins 7 jours avant avec mention de l'ordre du jour et que la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, en cas d'égalité, le président départage.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire pour autant qu'un membre ne demande pas de délibération orale.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Art. 28

Président

Les charges du président sont principalement :

- a) la direction et la supervision de toutes les activités du club ainsi que l'établissement du rapport annuel
- b) la préparation et la conduite des séances du comité et des assemblées générales
- c) la présidence de ces réunions et assemblées
- d) la représentation du club auprès des tiers

Art. 29

Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Caissier

Le caissier est responsable de l'encaissement des cotisations des membres dans les délais prévus, il gère la trésorerie et remplit toutes les tâches incombant généralement à cette fonction (décompte avec la SCS, etc.). Il clôt les comptes de l'association pour la fin de l'année civile.

Art. 31

Contrôleur d'élevage

Le contrôleur d'élevage dirige le service conseils d'élevage. Il a un devoir de surveillance de l'élevage du bearded collie en Suisse, fournit tout renseignement en matière de sélection et de partenaires d'élevage adéquats.

Il préside la commission de sélection.

Il annonce, de manière continue, au secrétariat du Livre des origines suisse, les chiens déclarés aptes ou inaptes à l'élevage en suite de sélection.

Art. 32

Rédacteur

Le rédacteur est responsable de l'organe de publication du club.

Art. 33

Asseseurs

Les assesseurs peuvent être chargés de tâches spéciales.

Art. 34

Mandats

Toutes les fonctions sont bénévoles. Cependant, leurs responsables ont droit à des indemnités pour les frais découlant de leur activité au sein du club, au sens du Règlement relatif aux frais de fonction.

Art. 35

*Vérificateurs
des comptes*

L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs des comptes. Ceux-ci sont élus pour 2 ans et sont rééligibles. Ils vérifient l'ensemble des comptes du club et présentent un rapport écrit avec propositions à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 36

Délégués SCS

Ils sont désignés par le comité et représentent les intérêts du **SBCC** à l'assemblée des délégués de la SCS. Leurs frais sont pris en charge par le SBCC.

Art. 37

*Juges SCS et
juges stagiaires SCS*

La formation, l'élection et l'activité des juges et des juges stagiaires du **SBCC** se conforment aux statuts et règlements de la SCS et du **SBCC**.

Ils sont élus par l'assemblée générale du SBCC, dans tous les cas conformément aux articles 40-45 des statuts de la SCS ainsi qu'au Règlement pour juges d'exposition de la SCS (ARO).

Art. 38

Commission de sélection

La commission de sélection se compose d'au moins quatre membres, élus par l'assemblée générale pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

De par sa fonction, le contrôleur d'élevage préside la commission de sélection.

Les tâches de la commission de sélection sont spécifiées dans le Règlement d'élevage.

La commission de sélection établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

V. FINANCES

Art. 39

Recettes

Les moyens financiers du club se composent :

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) d'autres contributions, taxes et recettes

VI. RÉVISION DES STATUTS

Art. 40

Révision des statuts

Une révision de ces statuts doit être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale qui décide à la majorité des deux tiers des membres présents. Les abstentions ainsi que les voix non valables comptent comme voix contre.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ / DU CLUB

Art. 41

Dissolution

La dissolution du SBCC ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

En plus de la résolution de dissolution, le club doit également décider de l'utilisation appropriée des avoirs du club.

La décision de dissolution et la décision relative à l'utilisation appropriée des actifs de l'association doivent recueillir les 4/5 des voix des électeurs présents. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme voix contre.

Lors de la dissolution du SBCC, les avoirs seront déposés auprès du secrétariat de la SCS jusqu'à ce qu'un nouveau club poursuivant les mêmes objectifs soit créé.

Si cela ne se produit pas dans les dix ans suivant la dissolution du SBCC, les actifs seront confisqués au profit de la Fondation Albert Heim.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 42

Texte d'origine

En cas de litige dans l'interprétation de ces statuts, le texte allemand fait foi en tant que texte d'origine.

Art. 43

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 23 mars 2019 et entrent en vigueur avec l'acceptation par le comité central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 19 mars 2005.

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique bien entendu par analogie.

Au nom du Club Suisse du Bearded Collie

Der Präsident:



Sacha Bertschi

Die Aktuarin:

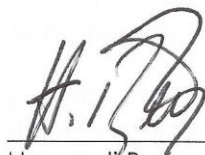


Nadja Krebs

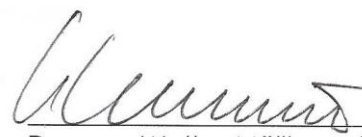
Les statuts approuvés par l'assemblée générale du Club Suisse du Bearded Collie du 23 mars 2019 ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont acceptés au sens de l'article 6 alinéa 3 des statuts de la SCS par le comité central.

Balsthal le 17 juillet 2019

Im Namen des Zentralvorstands



Hansueli Beer
Präsident



Dr. oec. Walter Müllhaupt
Präsident AA Recht/Statuten